



REQUÊTE AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

POUR :

Monsieur :
Né le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

et Madame :
Née le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

CONTRE :

Monsieur :
Né le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

et Madame :
Née le :
Profession :
Demeurant à :
B.P.
Tél :

Objet : Demande de droits de visite des grands-parents ou des frères et soeurs ou des tiers.

Pj :
- Acte de naissance des requérants
- Acte de naissance du ou des enfants concernés, si possible
- tout autre document au soutien de votre demande

BIEN VOULOIR FOURNIR AUTANT D'EXEMPLAIRES (REQUÊTE ET PIÈCES) QUE DE PARTIES.

EXPOSÉ DES FAITS

Fait à le

Signature du ou des requérants

Séparation des parents : relations entre l'enfant et sa famille ou ses proches

L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses grands-parents, ses frères et sœurs et les tiers. Il peut s'agir d'un droit de visite, d'un droit de correspondance... Ce droit peut être fixé par le juge aux affaires familiales. Il s'applique aussi bien lorsque les parents vivent en couple ou s'ils sont séparés. Seul l'intérêt de l'enfant peut empêcher l'exercice de ce droit. (Articles 371-4 à 371-5 du Code civil).

1 / Relations avec les grands-parents :

Conditions

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants notamment avec ses grands-parents. Le juge aux affaires familiales (Jaf) apprécie s'il y a lieu ou non d'accorder un droit de visite aux grands-parents.

Procédure

Il convient de saisir le juge aux affaires familiales. Si l'enfant est placé, c'est le juge des enfants qui est compétent.

Selon la situation et dans l'intérêt de l'enfant, le Jaf peut décider :

- soit d'autoriser les relations entre l'enfant et ses grands-parents en fixant les conditions.
- soit de refuser les relations entre l'enfant et ses grands-parents.

2 / Relation entre les frères et sœurs :

Condition

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf en cas de nécessité ou dans son intérêt. Le juge aux affaires familiales statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Procédure

Il convient de saisir le juge aux affaires familiales.

Si l'enfant est placé, c'est le juge des enfants qui est compétent.

Selon la situation et dans l'intérêt de l'enfant, le Jaf peut décider :

- soit d'autoriser les relations entre la fratrie en fixant les conditions.
- soit de refuser les relations entre l'enfant et ses frères et sœurs.

Il est possible de faire appel du jugement (dans un délai de deux mois).

3/ Relation avec les tiers (beau-père, belle-mère...) :

Conditions

En cas de séparation entre le parent et un tiers, il est possible de maintenir les liens entre l'enfant et ce tiers qui a noué des relations avec lui et avec lequel il a vécu.

Le juge fixe dans l'intérêt de l'enfant, les conditions de ses relations avec un tiers , parent ou non, en particulier lorsque ce tiers :

- a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents,
- a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation,
- et a noué avec lui des liens affectifs durables.

Procédure

Il convient de saisir le juge aux affaires familiales. Si l'enfant est placé, c'est le juge des enfants qui est compétent.

Selon la situation et dans l'intérêt de l'enfant, le Juge peut décider :

- soit d'autoriser les relations entre l'enfant et le tiers en fixant les conditions,
- soit de refuser les relations entre l'enfant et le tiers.

Il est possible de faire appel du jugement (dans un délai de deux mois).